

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 octobre 2017

L'An Deux Mil dix-sept, le vingt-cinq octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Ville de **NOIZAY**, légalement convoqué le 19/10/2017 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **VINCENDEAU Jean-Pierre**, Maire.

Présents : M. VINCENDEAU Jean-Pierre, Maire, Mme HIBON DE FROHEN Martine, M. PLY Maurice, M. MORIN Pierre, adjoints, Mme BLOT Michèle, Mme BOUCHER Karine, Mme DOMENGER Valérie, M. GAUTHIER Jacques, Mme PECHOUTOU Stéphanie, Mme REBILLARD Armelle, M. WROBEL Fabrice
Pouvoirs : M. LANOISELÉE Bertrand à Mme Martine HIBON DE FROHEN
Absent : M. NIZOU Sylvain

Mme BOUCHER Karine est désignée secrétaire de séance

2017-09-01 : Validation d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-2, issu de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
Vu les statuts de la communauté de communes du Val d'Amboise,
Constatant la démission de Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes, ayant pour effet l'organisation de l'élection d'un nouveau conseil municipal,
Vu la nécessité, en application de la décision du Conseil constitutionnel, de revoir la répartition des sièges au sein du conseil communautaire entre les communes membres,
Vu la possibilité de déroger à l'application stricte de la loi par l'existence d'un accord local,
Vu la réunion, le 18 octobre 2017, du Président de la communauté de communes du Val d'Amboise et des Maires des communes membres, à l'issue de laquelle un accord local à 40 membres a été proposé.
En 2013, il a été procédé à une répartition des sièges des conseils communautaires entre les communes sur une base démographique, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi autorisait l'existence d'accords locaux pour permettre de modifier la répartition entre les communes, à condition de respecter la démographie (*une commune moins peuplée ne pouvait pas disposer d'un nombre de sièges supérieur à une commune plus peuplée*).
Dans le cadre de la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des deux Rives, les conseils municipaux s'étaient prononcés sur une composition du conseil communautaire de 41 sièges, avec une représentation minimale d'un élu par commune, dans le respect des critères posés par la loi. Cette composition avait fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, avant les élections générales de mars 2014.
Le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le juge administratif lors d'un recours formé par la commune de Salbris, a censuré la loi de 2010 sur ce point.
Néanmoins, les juges du Conseil constitutionnel ont indiqué que leur décision s'appliquerait à compter du 23 juin 2014. Ils ont précisé que les accords locaux devaient être revus obligatoirement dans les deux mois à compter du fait générateur dans les cas suivants :

- Modification du périmètre d'une Communauté de communes,
- Modification de périmètre d'une Commune,

- Annulation partielle ou brutale d'une élection municipale,
- Élections complémentaires d'un Conseil municipal.

Au regard de ce dernier cas, la décision du Conseil constitutionnel s'applique à plus forte raison lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement général d'un conseil municipal. C'est le cas de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, dans laquelle la nécessité d'élire un nouveau Maire implique que le Conseil municipal soit complet. Cette condition n'est pas remplie en l'occurrence, puisqu'un siège demeure vacant. Or, le conseil ayant été élu sur la base d'une liste unique en 2014, il ne peut être mis fin à cette vacance que par une élection générale du conseil municipal.

Dès lors, les conseils municipaux doivent délibérer sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le respect de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, codifiée à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Les conseils municipaux des communes membres doivent impérativement délibérer sur cette proposition dans les deux mois suivant la notification à Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes de l'acceptation de sa démission par Monsieur le Préfet, soit, en tout état de cause, avant le 12 décembre 2017, délai de rigueur, et transmettre immédiatement après la délibération correspondante.

L'arrêté préfectoral de recomposition doit en effet intervenir préalablement au dépôt des candidatures, qui devront intégrer le fléchage des conseillers communautaires.

Afin de conserver une représentation équilibrée des communes membres, aussi proche que possible de l'accord validé en 2013, le Président de Val d'Amboise a proposé un accord local à 40 sièges.

Faute d'un tel accord, la représentation de droit commun s'appliquera, sur la base de 34 sièges.

Après concertation le 18 octobre 2017 entre les Maires et le Président, il est proposé aux conseils municipaux d'accepter cet accord local de répartition des sièges d'élus communautaires entre les communes membres, dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015, sur la base d'un effectif de 40 membres répartis de la manière suivante :

- Amboise	17 sièges
- Cangey	2 sièges
- Chargé	2 sièges
- Limeray	2 sièges
- Lussault sur Loire	1 siège
- Montreuil en Touraine	1 siège
- Mosnes	1 siège
- Nazelles-Négron	5 sièges
- Neuillé le Lierre	1 siège
- Noizay	2 sièges
- Pocé sur Cisse	2 sièges
- Saint Ouen les Vignes	2 sièges
- Saint Règle	1 siège
- Souvigny de Touraine	1 siège

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve cet accord local de répartition des sièges, dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015, au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Maurice Ply déclare qu'il ne veut pas se soumettre aux pressions exercées par le Maire d'Amboise.

Approuvé à l'unanimité moins une voix contre (Maurice PLY).